

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° 86-1 DU 5 FÉVRIER 1986
RELATIVE À L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU 24 OCTOBRE 1985

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 1985, compte-tenu des rectifications ci-annexées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration



Olivier PHILIP

RECTIFICATIONS
AU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 OCTOBRE 1985I - Rectifications demandées par M. ROSSARD

1. M. ROSSARD doit être mentionné parmi les administrateurs présents.

2. p. 5

" M. ROSSARD pense que cette expérience, qui rencontre un certain succès, sera généralisée. Il faut donc prévoir ce que l'on fera à ce moment là.

Il ne s'agira plus d'attribuer des crédits à quelques départements d'expérience mais de répartir une masse financière entre tous les départements. Une réflexion devra donc être menée pour déterminer des critères de répartition.

Par ailleurs, il conviendra de distinguer avec précision les opérations d'intérêt local et les opérations particulières, ces dernières faisant l'objet de financements au coup par coup, hors dotations globales."

3. p. 6

" Par ailleurs, il craint des réclamations de la part de ceux qui ont bénéficié de prêts peu avant la réduction des taux d'intérêt. Il s'interroge sur la position qu'il sera possible de tenir."

4. p. 11

" M. ROSSARD constate que M. FABRET vient de proposer un relèvement du coefficient de collecte dépassant les autorisations gouvernementales.

D'un point de vue strictement financier, pour l'exercice 1986, cela ne serait pas nécessaire. Les recettes seraient suffisantes pour faire face aux dépenses de l'année. Il y a d'ailleurs une contradiction à demander un relèvement de recettes et à prévoir, par ailleurs, l'emploi d'une trésorerie excédentaire.

Mais l'expérience prouve que les équilibres généraux doivent être envisagés à moyen terme. Il faut y être d'autant plus attentif que l'Agence n'a pas la liberté de fixer ses recettes et, même si elle avait cette liberté, elle serait conduite à moduler les augmentations de tarifs dans le temps pour éviter de trop fortes majorations qui ne seraient pas tolérables.

Les 37 M qui correspondent au supplément demandé ne sont pas indispensables dès maintenant mais ils le seront par la suite. Tout retard pris dans la progression des recettes aura un effet cumulatif et finalement c'est le contrat de plan qui ne pourra pas être honoré.

Compte tenu de l'importance du contrat de plan - 43 p. 100 du total des dépenses - et en application de l'article 35 de ce contrat il convient donc d'engager une négociation afin d'obtenir des taux compatibles avec l'équilibre à moyen terme."

II - Rectifications demandées par le Contrôleur financier.

Page 6. M. de GERY..."projet de recrutement. Elle n'a pas accepté de créations d'emplois mais, compte tenu de l'existence de deux emplois "gelés", a donné son accord pour le recrutement de deux agents de contrôle sur ces deux postes".

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 OCTOBRE 1985
(4ème réunion)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" s'est réuni sous la présidence de M. le Préfet PHILIP, le 24 octobre 1985 à 9 h 30, à l'Hôtel de la Région d'Ile-de-France, avec pour ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 juin 1985
2. Adaptation du IVème programme
3. Décision modificative n°2 au budget 1985
4. Budget 1986
5. Expérience liée à la décentralisation avec les départements de la Manche, de la Marne et de la Seine-et-Marne
6. Recrutement de personnel pour le contrôle des prélèvements d'eau effectués par les industriels et les collectivités locales
7. Mise en place du plan informatique 1984-1989 - Etat d'avancement
8. Modification des taux des prêts accordés par l'Agence
9. Avance exceptionnelle au profit du Syndicat mixte pour le développement industriel de Lillebonne - Port-Jérôme
10. Travaux de réfection du barrage Marne
11. Divers :
 - programmation pour l'exercice 1986 de la suspension de la pénalité de 10% appliquée à la redevance "Pollution" ;
 - travaux d'utilité collective ;
 - dénonciation de forfaits pollution
 - réévaluation des prêts au logement attribués au personnel.

Assistaient à la réunion en qualité d'Administrateurs

M. PHILIP, Président
M. RICHARD, Vice-Président
M. PERROY
M. ENGLANDER
M. SANTINI
M. VECTEN
M. TENAILLON
M. de BOURGOING
M. MERAUD
M. COUPEZ
M. LEPRETRE
M. TALON
M. CHOTARD
M. CHAMBOLLE, accompagné de M. GLEIZES

M. MUNCH
M. JANNET
M. HERANDE

Assistaient également à la réunion

M. BETTENCOURT, Président du Comité de bassin
M. FILIPPI, au titre de la Ville de Paris
M. LARMANOU, au titre de la Région d'Ile-de-France
M. WOLF, Président de l'IIBR
M. AMAYON, Délégué de bassin
M. de GERY, Contrôleur financier accompagné de Mme GUERBOIS
et de M. BEOUTIS
Mme MORAILLON, Agent comptable
Mme JOVY, représentant du personnel de l'agence
M. MARCHAND, accompagné de M. FOUGEAUD, au titre de
de la DERU

Assistaient au titre de l'agence

M. FABRET, Directeur
M. BRACHET, Secrétaire général
M. DARGENT
M. PINOIT
M. SANQUER
M. DOUARD
M. SERRE
M. SALVETTI
M. TIEN-DUC
M. CHARBAUT
M. BAYON de NOYER
Mme CAILLE assurait le secrétariat.

*
* *

M. le Préfet PHILIP accueille M. LEPRETRE qui remplace
M. DUBOIS en qualité de représentant de la profession agricole.

*
* *

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 JUIN 1985

M. le Président PHILIP déclare :

"Vous avez trouvé dans votre dossier le procès-verbal de la réunion
du 28 juin 1985 ; si personne n'a d'observation à formuler, je vous propose
de l'adopter".

Personne n'ayant d'observation à formuler, le procès-verbal est
adopté à l'unanimité.

*
* *

II - EXPERIENCE LIEE A LA DECENTRALISATION AVEC LES DEPARTEMENTS DE LA MANCHE, DE LA MARNE ET DE LA SEINE-ET-MARNE

M. le Préfet PHILIP annonce :

"Nous avons décidé, lors de notre réunion du 28 juin de tenter une expérience : il nous était apparu que les procédures de l'agence devraient être adaptées pour tenir compte des lois de décentralisation et parvenir à trouver un équilibre entre deux légitimités : la légitimité de bassin qui est celle de l'agence et la légitimité territoriale qui est celle des collectivités locales.

Vous nous aviez donné mandat, à M. le Président BETTENCOURT et moi-même, de choisir trois départements dans lesquels de nouvelles procédures pourraient être testées. Notre choix s'est porté sur les départements de la Manche, de la Marne et de la Seine-et-Marne.

Des discussions ont eu lieu au cours de l'été entre l'agence d'une part et les Conseils généraux et services techniques de ces trois départements d'autre part. Des contrats spécifiques devraient bientôt se conclure pour régler les modalités pratiques d'intervention de l'agence.

M. FABRET va vous expliquer le détail de ces nouvelles procédures et vous proposer un contrat départemental type qui pourrait servir de modèle aux contrats qui seraient passés avec les départements."

M. BETTENCOURT évoque le déjeuner avec les trois Présidents des Conseils généraux des trois départements pilotes. Au cours de ce déjeuner, les présidents des Conseils régionaux ont exprimé leur vive satisfaction sur l'expérience liée à la décentralisation.

M. FABRET rappelle les principes de l'expérience même avec les départements de la Manche, de la Marne et de la Seine-et-Marne. Il s'agit de passer avec chacun des départements un contrat portant sur la programmation de la plupart des opérations d'intérêt local sous maîtrise d'ouvrage des communes rurales. Il rappelle que le département distribue déjà trois types de crédits. D'une part, les crédits du F.N.D.A.E., les crédits de la D.G.E. aménagement rural et ses propres crédits. Donc, le département est maintenant devenu un centre de programmation, de concertation et de décision essentiel.

Il expose que ce contrat prévoit d'une part que l'agence attribue au département, pour une année, une autorisation de programme globale qui représente une subvention de 30 % sur un certain montant de travaux. Ensuite, sont indiquées dans ce contrat les opérations qui peuvent être financées avec les crédits de l'agence. Puis il rappelle un article essentiel qui définit les priorités de financement arrêtées conjointement par l'agence et le département. Cet article du contrat entre le département et l'agence est l'expression d'une politique départementale de l'eau. C'est la synthèse d'une politique de bassin vue par l'agence et d'une politique locale d'aménagement du territoire dont la politique de l'eau est un des volets.

En ce qui concerne les modalités pratiques d'attribution des subventions, c'est le département qui arrête la liste des opérations qui seront financées dans l'année après concertation des différents services. En ce qui concerne les modalités de paiement, il est prévu que l'agence verse au département un acompte sur la base des paiements qui seront nécessaires dans l'année. Cet acompte serait de 50 % maximum au mois de janvier, de 75 % en juillet ;

en fin d'année, au vu du bilan des paiements effectués par le département, l'agence régularisera en ajustant à due concurrence la dotation en crédits de paiements de l'année suivante.

En conclusion, il annonce qu'au titre de l'expérience dans les trois départements, il est proposé de retenir les principes énoncés ci-dessus et d'autoriser le directeur de l'agence à signer les trois contrats particuliers, après avis des commissions des aides.

M. VECTEN signale que le conseil général de la Marne a donné un avis favorable unanime sur la convention.

M. de BOURGOING expose que le département du Calvados est très intéressé par cette opération.

M. RICHARD rappelle que lors du dernier conseil d'administration, il s'était abstenu au moment du vote sur ce sujet. Il demande des précisions en ce qui concerne les industriels. Cependant, il informe que les industriels sont favorables aux propositions faites par l'agence.

M. FABRET précise qu'en ce qui concerne l'expérience dans les trois départements, celle-ci porte sur la programmation sous maîtrise d'ouvrage des communes rurales. Il affirme qu'il n'est pas question au cours de cette expérience que les aides attribuées aux industriels par l'agence soient distribuées autrement qu'aujourd'hui.

Il signale ensuite que va se poser la question de répartition des crédits de l'agence entre les différents postes de dépenses et notamment quelle est la part qui va être retenue pour les opérations d'intérêt local et départementalisées. Il rappelle qu'il n'est pas question de déséquilibrer au détriment des industriels le système actuellement en place. Enfin, il estime que dans le cadre des objectifs de qualité, les industriels pourraient participer à l'action commune, soit de manière individuelle, soit par contrat, celui-ci entraînant une volonté des différentes parties prenantes de participer à une action pluriannuelle.

M. SANTINI demande si cette procédure sera purement volontariste.

M. PHILIP confirme effectivement que cette procédure est volontariste. Il informe que pour généraliser cette expérience, il faudra tenir compte des inquiétudes formulées.

M. VECTEN informe que certaines grandes villes dans le département de la Marne se sont étonnées d'être exclues de l'expérience qui ne porte que sur les communes rurales.

M. FABRET rappelle qu'en ce qui concerne les communes urbaines dont les équipements ne sont pas programmés de la même manière que les équipements des communes rurales, l'agence envisage des contrats d'agglomération, et éventuellement des contrats de rivière, auxquels les départements pourraient être parties prenantes. Il signale que l'idée générale est la contractualisation, qui ne se manifeste pas de la même manière selon qu'il s'agit de grandes agglomérations ou de petites communes rurales. En ce qui concerne la région parisienne, il estime qu'elle constitue un cas particulier notamment du fait de l'existence du contrat plan.

M. SANTINI pose la question de savoir si l'on ne privilège pas les agglomérations rurales par rapport aux agglomérations urbaines.

M. ENGLANDER estime qu'un bon équilibre a été trouvé entre les impératifs du bassin et les prérogatives du département. Cependant, il pose la question de savoir si le taux de 30% prévu correspond à la moyenne des taux actuels sur les différentes lignes qui seraient contractualisées avec les départements, ou bien ce taux serait-il supérieur. Il souhaite que, pour les communes urbaines ou pour les collectivités qui regroupent à la fois les communes urbaines et les communes rurales, des contrats soient étudiés dans les meilleurs délais.

M. FABRET indique que la moyenne des taux accordés actuellement est de 30%.

M. ROSSARD remarque que cette expérience, qui rencontre un certain succès, sera probablement généralisée. Dans cette hypothèse, il faut prévoir ce que l'on fera à ce moment là. Il estime que donner des crédits aux départements pose un problème différent de celui de la répartition d'une masse financière entre les départements, et peut être d'autres collectivités. Il pense qu'une réflexion doit être menée sur les critères de répartition. D'autre part, il estime qu'il est indispensable de connaître la différence entre les opérations d'intérêt local et les opérations particulières.

M. FABRET expose que les syndicats des communes rurales restent tout naturellement dans le champ d'application de l'expérience. Les syndicats plus importants, notamment s'ils regroupent des communes rurales et des communes urbaines, devront être traités de la même manière que l'ensemble de l'agglomération urbaine. Une possibilité est laissée ouverte pour associer tous les bailleurs de fonds qui seraient intéressés par ce type d'opérations dans un contrat éventuellement multilatéral. Néanmoins, il indique qu'aucune règle n'est fixée et que tout ceci se fera sous le régime du volontariat.

M. LEPRETRE indique qu'un certain nombre de communes sont bloquées pour réaliser leur programme attendant les subventions de l'agence. Il pense que ce type d'opération est nécessaire pour empêcher tout retard dans la réalisation des travaux programmés.

M. GLEIZES rappelle que cette initiative de l'agence intéresse vivement le Ministère de l'Environnement comme l'a rappelé Mme le Ministre BOUCHARDEAU à la dernière conférence des Présidents des organismes de bassin. Il annonce que les Présidents ont admis que le caractère expérimental de cette opération valait pour l'ensemble des agences.

Au terme des discussions, le conseil d'administration approuve la modification des modalités d'aides dans trois départements à titre expérimental et le projet de contrat département-agence pour les opérations classiques d'intérêt local (délibération n° 85-29 et délibération n°85-30).

*

* *

III - RECRUTEMENT DE PERSONNEL POUR LE CONTROLE DES PRELEVEMENTS EFFECTUES PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITES LOCALES.

M. le Préfet PHILIP annonce :

"Le contrôle des prélèvements d'eau des industriels et des collectivités locales qui constituent l'assiette de leur redevance, est effectué par des agents de l'agence dans les délégations régionales de Caen, Châlons et Rouen pour les affaires importantes. (Ils assurent également une coordination des mandataires privés). Par contre, il est confié en totalité à la sous-traitance dans les délégations de Compiègne et de Sens ainsi qu'en région parisienne. Or, il s'avère que le service rendu par la sous-traitance est dans tous les cas plus cher et techniquement moins satisfaisant que le service rendu directement par des agents de l'agence.

La Cour des Comptes et l'Inspection des Finances n'ont d'ailleurs pas manqué de relever cette situation.

Il est donc proposé d'adopter pour Compiègne, Sens et Paris, le même dispositif qu'à Caen, Châlons et Rouen en recrutant trois agents pour procéder à ces contrôles."

M. FABRET rappelle qu'un projet analogue avait été soumis lors d'un précédent conseil d'administration. Le projet avait été repoussé car il était trop ambitieux. En effet, il portait sur le recrutement de 10 personnes. Il s'agit aujourd'hui d'un projet beaucoup plus modeste qui ne porte que sur le recrutement de 3 personnes.

M. de GERY informe que la Direction du Budget a examiné ce projet de recrutement et n'a pas cru devoir aller au-delà de 2 créations d'emploi. Ces deux créations d'emploi seraient d'ailleurs faites sur des postes publics (alors que l'agence compte actuellement 3 postes gelés).

M. ENGLANDER s'étonne de ce que ce soit la Direction du Budget qui décide à la place du conseil d'administration de l'agence. M. de GERY rappelle que les recrutements de contractuels sont limités par la loi sur la titularisation.

M. FABRET précise que les postes gelés sont au nombre de deux. Le niveau de recrutement prévu est la catégorie IV.

Mme JOVY déclare : "à l'occasion du recrutement de ces agents, je souhaiterais attirer l'attention du conseil d'administration sur un grave problème concernant la gestion du personnel. L'agence est un organisme jeune, son encadrement l'est aussi. Il y a donc fort peu de départs en retraite et maintenant qu'il n'y a plus la croissance d'effectif que l'on a connue jusqu'il y a quelques années, on assiste à un blocage quasi complet des possibilités d'avancement.

Cette année 13 promotions ont pu intervenir pour 300 personnes. C'est ridiculement faible et malheureusement, en toute logique, ce sera pire dans les années à venir.

Quelle entreprise privée, quel corps de fonctionnaires pourrait gérer dans de telles conditions son personnel ?

Si l'on veut éviter la démotivation, le découragement du personnel, son départ vers l'extérieur, il faut rapidement envisager une nouvelle répartition

des effectifs budgétaires entre les 5 catégories, -ce qu'on appelle un "repyramidage" dans la fonction publique.

Ceci, afin de permettre le déroulement normal de carrière prévu dans le statut du personnel qui nous gère depuis 1979.

C'est aussi pourquoi il est nécessaire que les postes dont la création vous est proposée, soient créés dans la catégorie supérieure à celle de l'embauche afin que soit prévu le déroulement normal de la carrière sur 2 catégories et qu'ainsi soit amorcé le redressement qui devient indispensable."

M. FABRET précise qu'il se proposait d'examiner ce problème dont la gravité est indéniable avec les directeurs d'agence et la tutelle (Ministère de l'Environnement).

Une discussion s'en suit au cours de laquelle il est décidé que le "repyramidage" et le niveau de création des nouveaux postes devraient être examinés en commission des finances.

Au terme de la discussion, le conseil d'administration à l'unanimité moins une voix approuve la proposition relative au recrutement de personnel pour le contrôle des prélèvements d'eau. (délibération n° 85-31).

*
* *

IV - MISE EN PLACE DU PLAN INFORMATIQUE 1984-1989 - ETAT D'AVANCEMENT

M. le Président PHILIP annonce :

"Les difficultés rencontrées par l'agence depuis plusieurs années en matière d'informatique avaient conduit la direction de l'agence à élaborer un schéma directeur de l'informatique. Celui-ci a été établi au cours de l'année 1984 et nous a été présenté le 30 octobre 1984.

Où en est-on aujourd'hui de la mise en place de ce plan ? C'est ce que M. FABRET va nous préciser."

M. FABRET rappelle que l'année dernière, le conseil d'administration avait voté un plan informatique qui porte sur plusieurs années. Celui-ci prévoyait un certain nombre de projets, dont l'un de ces projets essentiels pour l'agence concernait le progiciel comptable.

Il rappelle également que l'agence s'est associée avec le Ministère de la Culture qui avait élaboré un progiciel pour ses établissements publics et avec l'ANPE qui souhaitait également mettre sur pied un tel progiciel.

Ce projet devra être opérationnel au début de l'année 1986.

Le conseil d'administration prend acte de ces informations.

*
* *

V - MODIFICATION DU TAUX DES PRETS ACCORDES PAR L'AGENCE

M. le Préfet PHILIP expose :

"Les prêts que l'agence consent aux industriels dans le cadre de son programme sont rémunérés par un intérêt aligné sur le taux de la Caisse des Dépôts et Consignations. Or, il s'avère que les industriels trouvent sur le marché des prêts à un taux nettement moins élevé et marquent dès lors un désintérêt très net vis-à-vis des prêts de l'agence.

Pour atteindre ses objectifs, l'agence se doit de proposer à ses partenaires des prêts qui soient de véritables aides financières, suffisamment attractives et incitatives.

C'est pourquoi il vous est proposé de réduire de moitié les taux d'intérêt actuels".

M. FABRET indique que les taux de prêt versés par l'agence aux industriels étaient jusque vers 1980 largement inférieurs aux taux que ceux-ci pouvaient obtenir sur le marché. Ces prêts étaient donc très incitatifs. Il n'en n'est plus de même actuellement puisque les taux du marché ont baissé. La proposition consiste donc à revenir à une situation normale en proposant des taux inférieurs à ceux du marché. Il précise que la commission des finances a remarqué que la proposition consistait en une baisse importante et brutale des taux. Mais, il n'est pas possible d'envisager une baisse progressive.

M. RICHARD relève que dans la délibération proposée le taux des prêts accordés par l'agence est fixé à la moitié du taux des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cela concerne donc l'ensemble des prêts. Il demande comment la question se pose dans les autres agences.

M. CHAMBOLLE confirme que la situation n'est pas la même dans toutes les agences. Il pense que des différences existeront toujours entre les agences.

M. ROSSARD demande quelle est la situation relative de l'agence Seine-Normandie par rapport aux autres agences. Par ailleurs, il pose la question de connaître la procédure à suivre pour ceux qui ont déjà bénéficié des prêts car la différence de taux est tellement grande qu'il y aura probablement des réclamations.

M. FABRET indique que l'agence de bassin Artois-Picardie a été un précurseur en la matière car elle propose depuis quelques temps déjà des taux inférieurs à ceux de la Caisse des Dépôts et Consignations. Quant aux autres agences, elles étaient comme l'agence Seine-Normandie alignées sur le taux de la Caisse des Dépôts. Enfin, il signale que dans chaque agence, le conseil d'administration va délibérer sur des propositions analogues à celles-ci.

Il précise qu'il n'y aura pas d'effet rétroactif.

M. ENGLANDER demande s'il n'est pas plus raisonnable de se limiter à 3/4 voir 2/3 des taux de la Caisse des Dépôts, car il ne faut pas passer d'une extrémité à une autre.

M. TENAILLON estime qu'il est indispensable de préciser dans la délibération quelle catégorie de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations sert de référence.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la proposition de modification du taux des prêts accordés par l'agence (délibération 85-32).

*

* *

VI - AVANCES EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LILLEBONNE - PORT-JEROME

M. le Président PHILIP déclare :

"L'agence verse au syndicat de Lillebonne - Port-Jérôme une prime de fonctionnement sur le mètre cube d'eau pour son usine de Norville afin de diminuer le prix de l'eau fournie par celle-ci.

D'autre part, un sinistre est survenu en 1979 sur un réservoir d'alimentation de cette usine. A la suite de ce sinistre, le syndicat a entamé une procédure qui n'a pas encore abouti visant à déterminer les responsabilités et obtenir réparation du préjudice. En attendant, il est proposé d'accorder au syndicat une avance pour la remise en état de ce réservoir, bien dissociée de la prime de fonctionnement. Cette avance serait remboursée à l'agence dans le cas où le syndicat obtiendrait gain de cause dans son recours. Elle serait transformée en subvention dans le cas où il se trouverait débouté".

M. FABRET signale que deux problèmes liés au financement se posent. D'une part, un engagement de l'agence au titre de son IVème programme d'apporter une aide au syndicat pour éviter que le prix de l'eau soit trop élevé. D'autre part, une dégradation importante d'un réservoir étant survenue, cela a nécessité une reconstruction. Il se trouve que le syndicat a fait appel à un emprunt auprès de la Compagnie Générale des Eaux pour reconstruire son réservoir en attendant que le Tribunal ait statué sur les responsabilités. Il est donc proposé d'une part de fixer la prime de fonctionnement 1985 à 9,4 c/m³. D'autre part, l'aide pour la réparation du réservoir serait bien distincte de celle de la prime et consisterait en une avance de 4,34 MF. qui serait remboursée à l'agence dans le cas où le Tribunal donnerait gain de cause au syndicat et serait transformée en subvention dans le cas contraire.

M. RICHARD rappelle que l'usine de Norville est notamment destinée à fournir de l'eau industrielle à la ville du Havre.

Or, il est possible que dans quelques années, l'agence ait à connaître d'un problème de concurrence entre le syndicat de Lillebonne et la ville du Havre si celle-ci décide de s'approvisionner en eau à Yport, tout en réduisant ses achats au syndicat de Lillebonne. Il évoque l'obligation faite à l'usine de Norville de traiter des boues autrement que par rejet en Seine. Il faut prendre garde au fait que le coût de ce traitement risque d'augmenter le prix de l'eau produite par cette usine.

M. FABRET signale que l'opération d'Yport ne doit pas intervenir très rapidement.

Mme MORAILLON demande si cette avance est assortie de frais de gestion.

M. FABRET répond que la règle est de 0,5%, règle appliquée par l'agence aujourd'hui.

Après un bref débat, le conseil juge qu'il n'y a pas lieu de faire d'exception à la règle. Il approuve à l'unanimité moins une abstention les propositions concernant la prime de fonctionnement et l'avance pour la réparation du réservoir (délibération 85-33).

*
* *

VII - ADAPTATION DU IVÈME PROGRAMME

M. le Président PHILIP annonce :

"Lors de sa séance du 20 février, le conseil d'administration a pris la décision de poursuivre l'exécution du IVème programme d'intervention de l'agence sous forme d'un programme glissant, permettant de vérifier les équilibres financiers, et des dispositifs de trésorerie, les hypothèses retenues étant que :

- le taux d'augmentation des redevances croîtrait au rythme de l'inflation ;
- le taux du coefficient de collecte atteindrait 1,50 en 1988.

C'est ce programme de base qui a été voté en même temps que l'agence était autorisée à consentir des avances.

Pour l'année 1986, il prévoyait un montant d'autorisation de programme de 835 MF (en francs 1985) la valeur du coefficient de collecte étant de 1,36 (contre 1,28 en 1985).

Les principes votés demeurent valables, seul est à faire un ajustement en recettes et par voie de conséquence en dépenses pour tenir compte des éléments intervenus depuis.

Le Ministère de l'Environnement a précisé que la majoration du taux des redevances ne devait pas aller au-delà de 2,8 % y compris l'effet du coefficient de collecte, mais que des dérogations pourraient être obtenues pour assurer le respect des contrats de plan.

En ce qui nous concerne, justement, le contrat particulier "Eau" signé avec l'Etat et la Région d'Ile de France pèse d'un poids important dans le programme d'intervention de l'agence.

Je vais demander à M. FABRET de dire ce que pourrait être l'ajustement à faire."

M. FABRET rappelle ces prescriptions données par Mme le Ministre de l'Environnement, selon lesquelles l'agence a préparé le dossier qui concerne l'adaptation du IVe programme et dont dépend également le budget de 1986.

Il présente les principes sur lesquels est batie l'adaptation du IVe programme : le contrat de plan Région-Ile de France représente 43 % du programme - une réévaluation de 2,8 % est appliquée pour ce qui est du programme hors contrat de plan ce qui revient à une légère diminution en francs constants puisque l'inflation est supérieure à ce taux. Pour ce qui est du contrat

de plan, en application de son article 35, le coefficient de collecte doit être réévalué pour atteindre 1,5 en 1988 et les ressources correspondantes de l'agence doivent être revalorisées en fonction de l'inflation. Le taux de l'inflation retenu pour 1985 serait de 5,6 % (taux des 12 derniers mois) mais il faut y ajouter le taux de l'inflation 1984 qui est de 6,7 % (puisque le contrat de plan évalue les travaux à faire en valeur janvier 1984) diminué de l'augmentation de 4% décidée au titre de 1985. Le résultat de ces éléments est que les recettes de l'agence devraient augmenter de 63 MF. Or, l'augmentation des redevances de 2,8 % n'apporterait que 26 MF. Cela veut dire que la dérogation demandée pour l'augmentation des redevances au titre du contrat de plan devrait apporter 37 MF. Il est proposé que l'augmentation des redevances pour obtenir cette somme soit répartie de la façon suivante : en ce qui concerne les taux de base de la redevance pollution, ceux-ci ne seraient augmentés que de 2,8 % selon le droit commun. La redevance spécifique Ile de France serait portée de 0,11 F/m³ à 0,12 F/m³ car la région Ile de France est concernée au premier chef par le contrat de plan. Le coefficient de collecte serait relevé de 1,28 à 1,36 puisque c'est sur les réseaux que l'effort doit plus particulièrement être porté. La redevance prélèvement serait relevée de 4,9 %. Les redevances pour la pollution toxique seraient relevées de 5,6 % en fonction de l'inflation puisqu'elles ne participent pas au prix de l'eau et ne sont donc pas soumises à des limitations.

D'autre part, la trésorerie de l'agence est actuellement abondante du fait notamment de la perception de la redevance spécifique Ile de France et de l'augmentation 1985 du coefficient de collecte ; en effet, ceci procure à l'agence des recettes qui lui permettent d'engager des travaux mais le paiement n'interviendra que plus tard après la réalisation des travaux. D'autre part, le sous-engagement des années 1983 et 1984, dû aux difficultés financières de l'agence conduit à ce que les paiements sont relativement peu élevés actuellement. Ces raisons expliquent l'abondance actuelle de la trésorerie, qui n'est d'ailleurs que provisoire. On pourrait utiliser cette trésorerie à des avances à 5 ans, comme on l'a fait en 1985, ce qui permettrait d'en récupérer le flux en retour lorsque le besoin s'en fera sentir. Ces avances seraient consenties principalement aux maîtres d'ouvrages de la région parisienne, puisque la ligne correspondante du programme était passée en deux ans de 180 MF à 15 MF. Ces avances permettraient de relancer ces opérations. En bref, ces avances ne constitueraient pas un placement mais une aide complémentaire bien adaptée à la situation financière de l'agence.

M. ROSSARD retient que M. FABRET vient de proposer un relèvement de la redevance ressource au-delà des autorisations gouvernementales. Il estime que cela n'est pas nécessaire à première vue parce qu'il y a une certaine contradiction à demander un relèvement de recettes et à prévoir par ailleurs un emploi de trésorerie. Cependant, il pense que l'expérience prouve que les équilibres généraux qui sont décrits dans les différentes annexes à ce document doivent être envisagés à moyen terme car l'agence n'a pas la liberté de ces recettes car si elle avait cette liberté, elle serait obligée de les augmenter dans des conditions qui ne seraient pas tolérables. Cependant, l'agence a besoin de cet argent pour financer le programme et le contrat de plan et si elle n'a pas ces 37 MF cette année, il y aurait dans ce refus un effet cumulatif. C'est la raison pour laquelle il pense qu'étant donné le contrat de plan qui représente 43 % de la somme des dépenses et compte tenu de l'article 35 du contrat de plan, il faut engager un relèvement des taux compatibles avec les équilibres à moyen terme.

M. FABRET explique que si l'agence pouvait fixer sans contrainte les taux de redevances en 1987 et en 1988, elle aurait besoin de 0 % en 1986. Il rappelle qu'à la fin de 1981, en fonction des prévisions de recettes qui avaient été votées par le comité de bassin, le directeur de l'agence avait fait des propositions d'engagement d'autorisations de programme, les recettes n'ont pas suivi, et deux ans après, l'agence empruntait 60 MF pour ne pas être en cessation de paiement. Il propose d'utiliser intelligemment la trésorerie pour promouvoir des opérations. Il précise toutefois que l'équilibre n'est pas tout à fait assuré dans la mesure où il est pris en compte dans les calculs conduisant au tableau financier figurant au dossier, une évolution du coefficient de collecte jusqu'à 1,50 et une actualisation des taux de redevances selon l'inflation pour 43% des recettes et ceci jusqu'à la fin du plan correspondant à l'article 35. Or, il n'est pas certain qu'il en soit ainsi.

M. CHAMBOLLE explique que ce taux de 2,8 % est celui qui est prévu pour l'inflation en 1986. Il rappelle que de la même façon que les années précédentes, une négociation avec le Ministère des Finances, de l'Intérieur, aurait pu se faire. Mais compte tenu des contacts pris, il pense qu'une négociation de ce type aboutirait à l'échec. Il pense donc qu'il vaut mieux ouvrir une voie de dérogation. Cela entraîne que chaque agence doit présenter un dossier. Pour Seine-Normandie, il pense que l'agence aura un handicap compte tenu de sa trésorerie et il estime qu'il sera difficile d'obtenir une dérogation. En effet, il est contradictoire de vouloir augmenter le taux de base d'une part et de faire des avances à court terme d'autre part.

M. MERAUD souscrit pleinement à la position de l'agence en tant que maître d'ouvrage car il rappelle qu'il a bénéficié d'avances sur subventions substantielles qui ont permis de suivre et de maintenir le rythme de travaux sans avoir recours à l'emprunt comme cela était prévu initialement. Il estime que la position qui est défendue est une position à moyen terme qui permet à la fois à l'agence de donner aux maîtres d'ouvrages la possibilité de réaliser leurs opérations et en même temps lui assure le maintien d'une trésorerie normale à terme par le simple jeu du remboursement des avances. Il se pose la question de savoir si les lois de blocage du prix de l'eau interviendront à nouveau. Il demande quel sera le plafonnement auquel les maîtres d'ouvrages seront soumis. Enfin, il estime qu'il est "humiliant" pour les collectivités locales d'avoir à demander des dérogations.

M. de BOURGOING demande si la diminution des taux des prêts a été prise en compte. Il s'inquiète de savoir si cela ne va pas paraître contradictoire.

M. VECTEN prône la prudence et estime qu'il faut voter entièrement la proposition énoncée.

M. ENGLANDER se déclare d'accord sur le montant de la dérogation. Cependant, en ce qui concerne la répartition de cette dérogation, il émet des réserves. En effet, il manque une montée en charge du coefficient de collecte et il souhaite que la dérogation ne porte pas uniquement sur celui-ci mais soit réparti sur la redevance domestique industrielle. Il observe un décalage croissant entre la redevance de base normale touchant les usagers domestiques et les industriels alors que le coefficient de collecte ne touche que les usagers domestiques. Il estime qu'il est déraisonnable de n'augmenter que ce qui touche les usagers domestiques.

M. RICHARD s'associe aux propos de M. ROSSARD. Il rappelle que l'expérience a montré qu'il faut éviter les "coups d'accordéon". En ce qui concerne le coefficient de collecte, il rappelle qu'il existe deux catégories d'industriels : les raccordés et les non raccordés. Il indique que les industriels non raccordés ne sont pas concernés par le coefficient de collecte.

M. COUPEZ s'inquiète de la croissance élevée qui est prévue pour les dépenses obligatoires de l'agence en particulier en ce qui concerne le fonctionnement et les primes pour épuration.

M. FABRET rappelle que le bilan de l'annexe 4 a été conçu en ce qui concerne les recettes sur les hypothèses suivantes : 2,8% d'augmentation pour les taux de base des redevances et application de l'article 35 jusqu'à la fin du contrat de plan, y compris le coefficient de collecte qui atteint 1,50 en 1988. Il explique que l'agence ne doit pas avoir une trésorerie qui soit nulle, mais il ne faut pas non plus qu'elle soit trop forte car cela signifierait qu'on n'en tire pas le meilleur parti. D'autre part, les autorisations de programme que l'agence met en place vont donner lieu à paiement pendant un certain nombre d'années (en moyenne 5 ans). Ces dépenses ne peuvent être comptées qu'en francs courants. Donc l'équilibre avec les autorisations de programme doit être établi en francs courants.

Pour les dépenses obligatoires, il expose que celles-ci comprennent deux parties. D'une part, le fonctionnement qui augmenterait de 5% par an comme l'inflation et d'autre part, les primes pour épuration. Ce montant représente pour la pollution domestique 170 MF. Ces primes sont calculées en évaluant l'évolution de l'assiette des redevances et, comme le taux de la prime est égal au taux de la redevance, l'agence a pris les mêmes hypothèses que pour le taux des redevances. Il indique que les recettes en prévision devraient diminuer à partir de 1990 car la redevance spécifique Ile-de-France disparaîtra. D'autre part, l'assiette des redevances diminuera en fonction de la diminution de la pollution produite. Cela conduira en fin de compte à une baisse des possibilités d'autorisations de programme.

M. SANTINI estime que la dérogation est indispensable. En effet, si la dérogation n'est pas obtenue, le contrat de plan ne pourra pas être appliqué car les élus n'admettront pas que les autres travaux prévus au programme ne soient pas réalisés.

Il s'inquiète de l'autorisation par le Ministère des Finances de l'enveloppe supplémentaire d'avances à court terme proposée par l'agence et qui constitue une incitation à la réalisation des travaux tout en assurant une parfaite cohérence de la gestion financière de l'agence.

M. de GERY estime qu'il ne faut pas inscrire la nouvelle enveloppe de 130 MF d'avances dans le budget primitif mais l'inscrire par le biais d'une décision modificative.

M. FABRET estime que s'il n'y a pas d'inscription budgétaire, il est très difficile de programmer les investissements. Il attire l'attention sur le fait que si les avances ne sont pas autorisées, la trésorerie à la fin de l'année 1986 sera importante et il est dommage que l'on n'utilise pas cet argent pour faire des travaux.

M. CHAMBOLLE indique qu'en ce qui concerne le blocage du prix de l'eau, aucune décision n'est encore prise.

M. ENGLANDER exprime son accord sur les avances. Cependant, pour lever toute difficulté à l'avenir, il suggère de prévoir au Vème programme une ligne permanente d'avances sans intérêt.

M. FABRET explique que dès l'année 1986, il est proposé d'introduire ces avances dans le IVème programme.

M. VECTEN plaide pour l'adoption de toutes les propositions car elles lui semblent parfaitement cohérentes.

Une large débat s'instaure sur la question de savoir s'il est opportun sur le plan tactique de demander à la fois des avances et une dérogation.

M. FABRET fait valoir que si les avances ne sont pas demandées, la trésorerie de fin d'année 1986 sera très importante. La situation est la même vis-à-vis de la demande de dérogation.

M. RICHARD relève qu'il est proposé d'augmenter des redevances sur la pollution toxique de 5,6%. Il demande que ce taux d'augmentation soit limité à celui de l'inflation.

M. CHAMBOLLE indique que la redevance sur les toxiques ne faisant pas l'objet de limitation, il convient d'utiliser au maximum les possibilités ainsi offertes.

Au terme du débat, M. PHILIP met aux voix les propositions présentées. Le conseil d'administration approuve à l'unanimité moins 1 abstention les propositions concernant l'adaptation du IVème programme et les 130 MF d'avances (délibération 85-22), celle concernant les taux des redevances sur les prélèvements et les consommations (délibération 85-23), les taux des redevances des agriculteurs-irrigants (délibération 85-24). Il approuve les propositions concernant les redevances au titre de la qualité de l'eau et les primes pour épuration, étant précisé que l'augmentation des taux sur les matières inhibitrices et les sels solubles est ramenée de 5,6% à 5% (délibération 85-25). Il approuve enfin la proposition de fixer à 0,12 F/m³ la redevance spécifique Région Ile-de-France (délibération 85-26).

*
* *

VIII - DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 1985

M. le Président PHILIP annonce :

"La décision modificative qui nous est soumise aujourd'hui est la dernière en ce qui concerne le budget 1985. En effet, je vous le rappelle, les décisions modificatives que nous avons approuvées lors de nos réunions du 20 février et du 7 mai 1985 avaient été fusionnées en une seule et même DM n°1.

Le document qui nous est proposé aujourd'hui a été examiné le 21 octobre par la commission des finances et redevances"

M. FABRET rappelle que le conseil d'administration avait décidé au mois de février 1985 l'attribution de 120 MF d'avances à 5 ans. Ce chiffre avait été ensuite ramené à 80 MF à la suite des instructions de la Direction du budget. Il indique que la situation financière de l'agence permet de revenir au chiffre de 120 MF. C'est ce qui est proposé.

M. de GERY rappelle qu'un montant de 12,5 MF d'avances a déjà été accordé. Il serait donc excessif de décider d'une enveloppe de 40 MF supplémentaire. Il propose d'imputer les 12,5 MF d'avances pour VALENTON sur les 40 MF proposés.

Le conseil d'administration se rallie à cette proposition et approuve la décision modificative n° 2 au budget 1985 (délibération 85-24).

*
* *

IX - BUDGET 1986

M. FABRET précise que le budget "Intervention" est proposé en cohérence avec ce qui vient d'être voté pour le IVe programme.

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, certains postes sont en augmentation. C'est le cas des frais relatifs à l'immeuble de Nanterre. D'autres sont en diminution. Ce budget présente un équilibre raisonnable.

M. de GERY remarque que, en ce qui concerne le fonctionnement, un effort important a été fait pour contenir des dépenses, notamment en ce qui concerne les études, le téléphone, etc... Il indique qu'il est d'accord sur le budget présenté.

Le conseil d'administration approuve le budget 1986 (délibération n° 85-28).

*
* *

M. le Président PHILIP annonce :

"Nous avons déjà parlé lors de précédentes réunions des désordres constatés sur le barrage Marne.

Si ceux-ci ne mettent pas en cause la stabilité des ouvrages et donc la sécurité, il n'en demeure pas moins que la situation est très préoccupante. M. le Président BETTENCOURT a d'ailleurs alerté M. le Premier Ministre récemment, pour que l'Etat prévoit d'apporter une participation suffisante aux travaux nécessaires.

J'invite M. FABRET à nous faire le point de la situation et à nous présenter la proposition d'aujourd'hui."

M. WOLF remercie le Président pour l'avoir invité à participer à la présente réunion. Il indique qu'en ce qui concerne le financement des travaux de confortement du barrage Marne, le bureau du Conseil Régional a accepté le principe de sa participation financière. Il remercie tous les intervenants et en particulier M. le Président BETTENCOURT pour avoir permis d'aboutir à une solution. Il indique qu'il va saisir incessamment le conseil d'administration de l'I.I.B.R. pour que la première tranche de travaux soit lancée.

M. FABRET expose que le plan de financement prévoyait que 40 % seraient apportés par l'agence, 30 % par l'Etat, 10 % par la région d'Ile de France et 20 % par le maître d'ouvrage. Le montant total des travaux est d'environ 91 MF, la tranche 1985 étant de 20 MF. Il est donc proposé que l'agence apporte pour la tranche 1985 une subvention de 6,75 MF.

D'autre part, la participation de l'Etat sur la tranche 1985 devrait s'élever à 5,06 MF et celle de la Région à 1,69 MF. Or l'Etat a fait savoir qu'il ne pourrait apporter que 3 MF. De plus, le conseil régional n'a pas encore statué (seul son Bureau a émis un avis favorable comme vient de l'indiquer M. WOLF). Il est donc proposé que l'agence fasse une avance sur la participation de l'Etat à hauteur de 2,06 MF et sur celle de la région à hauteur de 1,69 MF. Mandat serait donné au directeur de l'agence pour négocier les conditions de remboursement de ces avances.

M. BETTENCOURT fait circuler des photocopies montrant les désordres constatés sur le barrage Marne.

M. VECTEN insiste sur le caractère urgent et indispensable des réparations et soutient sans réserve la proposition de l'agence.

M. LEPRETRE demande si ces désordres résultent d'un accident ou bien d'une détérioration progressive qui aurait pu être prévue.

M. CHAMBOLLE expose que la dégradation du barrage résulte de raisons techniques. Il précise que si l'Etat pourra honorer sa participation sur la tranche 1986, il est sûr qu'il ne pourra rembourser l'avance de l'agence sur la tranche 1985 avant 1987.

Au terme du débat, le conseil d'administration approuve la proposition de versement de l'IIBR d'une subvention correspondant à la part normale de l'agence (délibération 85-34) et d'une avance sur les parts de l'Etat et de la Région (délibération 85-35).

*
* *

X - DIVERS

a) Prorogation pour l'exercice 1986 de la suspension de la pénalité de 10% appliquée à la redevance "pollution"

Le conseil d'administration approuve la prorogation pour l'exercice 1986 (délibération 85-36).

b) Travaux d'utilité collective

M. ENGLANDER demande qu'une note soit établie sur la façon dont sont employés les stagiaires.

Le conseil d'administration approuve la proposition selon laquelle l'agence emploiera pour ses besoins propres de nouveaux stagiaires (délibération 85-37).

c) Dénonciation de forfaits "pollution"

Le conseil d'administration prend acte du bilan des dénonciations précédentes et décide de la dénonciation du forfait de 17 établissements industriels. (Liste en annexe).

d) Réévaluation des prêts au logement attribués au personnel

Le conseil d'administration décide de réévaluer les prêts au logement attribués au personnel conformément à l'évolution de l'indice du coût de la construction (délibération 85-38).

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*
* *

**Dénonciations de forfait "pollution
décidées par le conseil d'administration
du 24 octobre 1985**

<u>INDUSTRIES CHIMIQUES ET METAUX</u>	<u>N° Compte</u>
Sté PEUGEOT (ex TALBOT) 45, Av. J.P. Timbaud 78300 POISSY	12 393 W
Sté des FONDERIES et ACIERIES DU MANOIR 27590 PITRES	22 751 E
FORGES DE BOURTH 27580 BOURTH	23 963 X
ISOCHEM 4, Av. Philippe Lebon 92230 GENNEVILLIERS	32 764 N
CIE ROUSSELOT Route de Bailly 60170 RIBECOURT	4 022 X
FONDERIES DE PONT-A-MOUSSON BAYARD-SUR-MARNE 52170 CHEVILLON	3 248 F
<u>INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET DIVERS</u>	
<u>DESHYDRATATION</u>	
FRANCE DESHYDRA Z.I. rue du Home 76450 CANY BARVILLE	34 911
SODELEG ATHIES SOUS LAON 02000 LAON	à créer
<u>BLANCHISSERIE</u>	
A.B.M. SERVICES 8, rue de l'EpINETTE Z.I. n° 2 77340 PONTAULT COMBAULT	34 590 Y
<u>LAITERIE</u>	
SOLAIPA 61120 VIMOUTIERS	4 291 P

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET DIVERSABATTOIR

MUTUELLE COOPERATIVE D'ABATTAGE INTERCANTONALE 10 332 F
DE BOLBEC ET DE SA REGION
106, rue Georges Clémenceau 76210 BOLBEC

PAPETERIE

REGIE RENAULT : Département CARTONNERIE 32 895 F
92109 BOULOGNE BILLANCOURT

HOPITAUX

HOPITAL de PERCY 161 667 A
Av. Henri Barbusse 92140 CLAMART

HOPITAL FOCH 121 622 Y
40, rue Worth 92150 SURESNES

TRAITEUR

S.A. DALLOYAU 33 599 W
16, rue du Château du Loir 92400 COURBEVOIE

BLANCHISSERIE

BATAILLE MILLET
4, Av. du Vert Galant
B.P. 637
95310 ST OUEN L'AUMONE

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"**

**DELIBERATION N° 85-21 du 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU 28 JUIN 1985**

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 28 juin 1985 sous réserve de remplacer la troisième phrase du dernier paragraphe de la page 7 par la phrase suivante : "Il évoque les désaccords existants entre l'un des syndicats et les trois autres".

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,**


Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**


Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

**DELIBERATION N° 85-22 DU 24 OCTOBRE 1985
PORTANT ADAPTATION DU PROGRAMME 1982 - 1986**

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" ;

- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment ses articles 14, 14-1 et 14-2 ;
- Vu** la délibération n° 81-19 du 26 octobre 1981 portant approbation du IVème Programme et les délibérations n° 82-10 du 3 juin 1982, 82-26 du 9 décembre 1982, 83-1 du 28 janvier 1983, 83-21 du 25 novembre 1983, 84-16 du 30 octobre 1984 et 85-2 du 20 février 1985 portant adaptation du IVème Programme ;

DELIBERE

Article unique -

Le Conseil d'administration approuve l'adaptation 1986 du IVème Programme d'intervention telle que reflétée par le document annexé à la présente délibération.

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence**


Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**


Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 85-23 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS
ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 Septembre 1966 relatif aux Comités Bassin ;
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin ;
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette ;
- Vu les délibérations n° 84-17 du 30 Octobre 1984 du Conseil d'administration et CB 84-3 du 22 Novembre 1984 du Comité de Bassin, relatives au taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- Vu la délibération n° 85- 22 portant modification du IVe Programme ;

DELIBERE

Article 1

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation fixés à l'article 1 de la délibération n° CB 84-3 sus-visée sont modifiés et fixés pour les années 1986 à 1988 comme il est indiqué au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tard au 1er janvier 1986.

La présente délibération et son annexe peuvent être consultées au siège de l'Agence et seront adressées à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

Claude FABRET

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Olivier PHILIP

ANNEXE

TAUX DE REDEVANCE POUR PRELEVEMENT
ET CONSOMMATION
(en ct/m3)

		Années 1986 à 1988
Redevance de base (du 1/1 au 31/12)	: EAUX SOUTERRAINES	
	: Prélèvement	5,83
	: Consommation	9,55
	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,17
	: Consommation	9,55
Redevance de Régulation (du 1/6 au 31/10)	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,17
	: Consommation	9,55
Redevance de Zone d'Action Renforcée (du 1/1 au 31/12)	: EAUX SOUTERRAINES	
	: Prélèvement	4,08
	: Consommation	6,70
	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,10
	: Consommation	6,70

DELIBERATION N° 85-24 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AUX REDEVANCES POUR PRELEVEMENT ET CONSOMMATION
DES AGRICULTEURS IRRIGANTS

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu** la délibération n° 81-20 du 26 octobre 1981 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette;
- Vu** la délibération n° 81-21 du 26 octobre 1981 et ses modifications successives et notamment par délibération n° 85-23 du 24 octobre 1985 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- Vu** la délibération n° 81-26 du 26 octobre 1981 relative aux redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants et au rattrapage par celles-ci sur une durée de dix ans des redevances résultant de la délibération n° 82-30 du 9 décembre 1982 fixant les modalités de calcul des taux unitaires de redevance des agriculteurs irrigants (article 1) ;
- Vu** la délibération n° 85-20 du 25 juin 1985 relative aux redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants

DELIBERE

Article 1 -

Les taux unitaires de redevances avant et après écrêtement à compter de 1985 sont les suivants :

Années	Eaux de nappe		Eaux de rivière	
	avant écrêtement	après écrêtement	avant écrêtement	après écrêtement
1982 PM	7,33	5,10	4,83	4,76
1983 PM	8,59	5,91	6,66	5,55
1984 PM	9,79	6,64	8,47	6,30
1985 PM	11,12	7,49	10,43	7,14
1986	12,60	8,49	12,62	8,18
1987	12,60	9,19	12,62	8,91
1988	12,60	9,93	12,62	9,73
1989	12,60	10,76	12,62	10,62
1990	12,60	11,64	12,62	11,57
1991	12,60	12,60	12,62	12,62

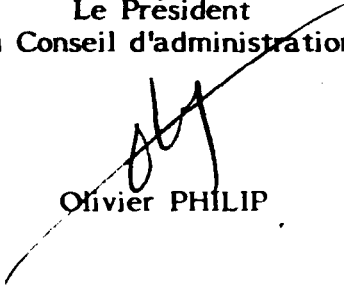
Article 2 -

La délibération n° 85-18 du 28 juin 1985 sus-visée est annulée.

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence**


Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**


Olivier PHILIP

**DELIBERATION N° 85- 25 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AUX REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION
DE LA QUALITE DE L'EAU ET A LA PRIME POUR EPURATION**

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1 ;
- Vu** le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agences de Bassin ;
- Vu** le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) décret n° 75-996 du 28 octobre 1976 ;
- Vu** les délibérations n° 84-19 du 30 octobre 1984 du Conseil d'administration et n° CB 84-3 du 22 novembre 1984 du Comité de Bassin relatives aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;
- Vu** la délibération n° 85-22 du 24 octobre 1985 portant modification du IVème Programme ;

DELIBERE

Article 1 -

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration fixés à l'article 3 de la délibération n° CB 84-3 sus-visée sont modifiés et fixés pour les années 1986 à 1988 comme il est indiqué au tableau ci-dessous

Années	MO F/kg/j	MES F/kg/j	MA F/kg/j	MI F/kg.équ.tox./j	Sels solubles F/mho/j
1986 à 1988	161,26	80,63	131,58	1 755	1 683

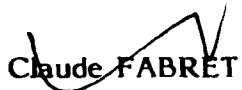
Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1er) de la loi n° 66-1245 du 16 décembre 1964, ces taux seront modulés en 1986 par le coefficient 1,36.

Article 2 -

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au 1er janvier 1986.

La présente délibération peut être consultée au siège de l'Agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

**DELIBERATION n° 85-26 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AU TAUX DE LA REDEVANCE SPECIFIQUE
EN REGION D'ILE DE FRANCE**

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie"

- Vu** la délibération n° 84-20 du 30 Octobre 1984 portant sur
l'instauration d'une redevance spécifique en Région d'Ile
de France
- Vu** la délibération n° 84-21 relative au taux de la redevance
spécifique en Région d'Ile de France

DELIBERE

Article 1


Le taux de la redevance spécifique est fixée à 0,12 F/m3.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle
sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel,
et au plus tôt au 1er janvier 1986.

La présente délibération peut-être consultée au siège de l'Agence
et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence,


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration,


Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 85-27 DU 24 OCTOBRE 1985
PORTANT APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2
DU BUDGET DE 1985

Le Conseil d'administration de l'Agence financière "Seine-Normandie" après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n° 2 au budget de 1985 de l'Agence ; en conséquence de cette décision, le budget est arrêté aux sommes suivantes :

INTITULES	Budget après DM1	DM2	Budget après DM2
Recettes			
Section I	992.026.806	46.262.646	1.038.289.452
Section II	105.310.000	-	105.310.000
Total des Recettes	1.097.336.806	46.262.646	1.143.599.452
Dépenses			
Section I			
A. Fonctionnement	92.040.500	2.662.443,59	94.702.943,59
B. Etudes et intervention	922.123.000	22.178.367,77	944.301.367,77
C. Ressources affectées	47.135.306	46.182.646,00	93.317.952,00
Total section I	1.061.298.806	71.023.457,36	1.132.322.263,36
Section II			
A. Immobilisations	75.589.977	1.337.523,99	76.927.500,99
B. Interventions	205.780.000	25.718.117,75	231.498.117,75
Total section II	281.369.977	27.055.641,74	308.425.618,74
Total des dépenses	1.342.668.783	98.079.099,10	1.440.747.882,10
Variation du fonds de roulement	- 245.331.977	- 51.816.453,10	- 297.148.430,10

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Le Président
du Conseil d'administration,


Claude FABRET


Olivier PHILIP

Conseil d'Administration
24 octobre 1985

DELIBERATION N° 85-28

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1986 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1986 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	1.040.566.000 F
	SECTION II	151.460.000 F
	TOTAL DES RECETTES	1.192.026.000 F
Il est arrêté en dépenses	<u>SECTION I</u>	
	A - Fonctionnement	97.631.000 F
	B - Etudes et interventions	881.270.000 F
	TOTAL 1ère SECTION	978.901.000 F
	<u>SECTION II</u>	
	A - Immobilisations	13.567.700 F
	B - Interventions en capital	241.810.000 F
	TOTAL 2ème SECTION	255.377.700 F
	TOTAL DES DEPENSES	1.234.278.700 F
		=====

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élève à 42.252.700 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et la Section II (B) du budget 1986 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1986 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études, aux sommes suivantes :

NATURE DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CREDITS DE PAIEMENT	REFERENCES BUDGETAIRES
<u>ETUDES</u>	7.000.000 F	6.140.000 F	B 657.13 et 15
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	907.000.000 F	811.000.000 F	B 657.211 à B 657.42
Mesures diverses	30.000.000 F	30.130.000 F	B 657.11, 12, 16 à 19
Acquisitions	1.000.000 F	910.000 F	B 0695.2, 4 et 9
Avances et prêts	257.000.000 F	240.900.000 F	B 0695.5
TOTAL	1.202.000.000 F	1.089.080.000 F	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous les marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (Délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration


Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85- 29 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A LA MODIFICATION DES MODALITES D'AIDES
DANS TROIS DEPARTEMENTS, A TITRE EXPERIMENTAL

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie",

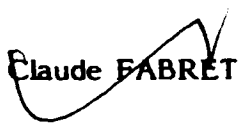
- Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- Vu le décret 66-700 du 14 septembre 1966 ;
- Vu le IVème Programme de l'Agence ;

DELIBERE

Article unique -

Par dérogation au IVème Programme de l'Agence, les modalités d'aides de l'Agence sont modifiées pour les départements de la Manche, la Marne et la Seine-et-Marne, à titre expérimental selon les règles indiquées dans le document annexé à la présente délibération (document intitulé "Nouvelles procédures de programmation - expérience dans trois départements").

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

NOUVELLES PROCEDURES DE PROGRAMMATION

EXPERIENCE DANS TROIS DEPARTEMENTS

EN 1985 ET 1986

Le principe de la démarche consiste à séparer clairement les opérations classiques, qui sont d'intérêt local, des opérations dites particulières et à introduire dans un contrat départemental les opérations d'intérêt local que les départements souhaitent promouvoir, dans la mesure où aucun obstacle juridique n'empêchera une telle procédure.

I - LES OPERATIONS PARTICULIERES

a) Identification de ces opérations

Les opérations particulières sont de deux types :

- 1) Celles qui concourent de manière significative à la résorption d'un "point noir" et reconnues comme telles par les parties intéressées.

- 2) Celles qui ont un caractère novateur au niveau du bassin (par exemple : Amfreville la Campagne, technologies nouvelles, etc ...), ou qui sont encore en cours de développement.

1) Celles qui concourent à la résorption d'un "point noir".

Le point noir est défini comme une zone sensible au regard d'un ou plusieurs usages de l'eau. Les commissions mixtes du conseil d'administration et du comité de bassin dresseront la liste de ces points noirs,

qui sera ensuite approuvée (puis ultérieurement complétée si nécessaire) par le conseil d'administration.

La commission des aides du conseil d'administration arrêtera la liste des opérations particulières après que toutes les discussions nécessaires auront eu lieu avec les autorités locales. Pour que leur réalisation puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, il faut en effet que ces opérations particulières soient reconnues comme telles par tous les partenaires.

Cette liste d'opérations particulières sera complétée au fur et à mesure de l'instruction des affaires proposées par les maîtres d'ouvrage.

2) Celles qui ont un caractère novateur.

La commission des aides aura à connaître de chacune d'entre elles.

b) Modalités pratiques

Toute opération particulière fait l'objet d'un contrat d'aide. Le contrat est le plus souvent bilatéral (maître d'ouvrage - agence) mais dans le cas où d'autres intervenants sont parties prenantes (département, région), il peut devenir multilatéral.

L'aide est apportée sur le coût réel des travaux en F. H.T.

Ces opérations pourront bénéficier d'un taux d'aide majoré au cours du Vème programme. En attendant, on leur appliquera les taux prévus au IVème programme, sauf pour celles qui sont incluses dans un contrat d'agglomération.

II - LES OPERATIONS CLASSIQUES D'INTERET LOCAL

a) Identification de ces opérations

Sont considérées comme telles toutes les opérations pouvant prétendre aux aides de l'agence et qui ne sont pas des opérations particulières.

Elles concernent donc aussi bien des maîtres d'ouvrage publics que privés (industriels notamment).

b) Modalités pratiques

Sur le plan des modalités pratiques de programmation, on distinguera deux catégories :

- les opérations faisant l'objet d'un contrat global avec le département (opérations départementalisées),
- les opérations non départementalisées.

Les opérations d'intérêt local départementalisées

Elles ne concernent que des opérations sous maîtrise d'ouvrage publique. L'agence ne passera pas de contrat d'aide avec chaque maître d'ouvrage. Un contrat global et annuel département - agence définit la règle du jeu.

1) Assiette de l'aide

L'assiette est fonction des pratiques des départements (voir contrat).

2) Taux d'aide

Le département reçoit de l'agence une aide globale calculée par application du taux de 30 % à un montant de travaux qu'il s'engage à réaliser. Il pourra appliquer des taux différents aux divers maîtres d'ouvrage si cela lui paraît opportun.

3) Prise en compte des opérations

Le contrat agence - département comportera un article définissant les priorités d'attribution des aides définies d'un commun accord. Par exemple :

- priorité aux opérations réalisées en cohérence avec un plan de restauration d'un cours d'eau (objectif de qualité),
- priorité à certains types d'opérations,
- probabilité de réalisation à court terme de l'opération,
- etc ...

Le cas échéant, un pourcentage minimum des crédits attribués par l'agence sera réservé à tel type d'opérations. Une telle clause devrait cependant rester exceptionnelle.

Les opérations d'intérêt local non départementalisées

Pour ces opérations, une convention classique est passée directement entre le maître d'ouvrage et l'agence. Ce maître d'ouvrage pouvant être public ou privé.

Elles seront financées aux taux fixés au IVème programme.

Si tel maître d'ouvrage souhaitait passer un contrat pluriannuel portant sur une ou plusieurs opérations, il faudrait en réserver la possibilité.

III - ETABLISSEMENT DES ENVELOPPES FINANCIERES

Pour ce qui concerne les opérations particulières de ces trois départements, il est proposé de retenir une enveloppe financière contractuelle correspondant grosso modo au montant des autorisations de programme des années précédentes. C'est-à-dire :

7 MF pour la Manche
4,8 MF pour la Marne
17 MF pour la Seine et Marne.

IV - ROLE DE LA COMMISSION DES AIDES DE L'AGENCE

Les contrats départementaux assortis de la liste indicative des opérations à subventionner sont soumis à la commission des aides.

A chaque réunion de la commission, le directeur fait le point de l'état d'avancement des affaires dont traitent ces contrats.

Tous les ans, selon le principe du contrôle a posteriori, un compte rendu détaillé de l'exécution de ces contrats est présenté à la commission avec une analyse technique et financière précise et des propositions pour le contrat de l'année suivante.

Toutes les opérations d'intérêt local non départementalisées et les opérations particulières sont présentées à la commission.

Au fur et à mesure que de nouvelles opérations particulières seront proposées à l'agence, la commission des aides aura à en connaître.

V - CONTRATS DE PLAN, Z.A.R. ET TOUS ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Dans certaines zones géographiques, l'agence a pris dans le passé des engagements qui se traduisent par des procédures et des financements spéciaux.

Le principe général sera que deux régimes différents ne doivent jamais se superposer.

Par exemple, pour ce qui concerne les contrats de plan, on procédera de la manière suivante :

- Dans les zones couvertes par le contrat, ce sont les dispositions de celui-ci qui s'appliquent.

- Si, en mettant en place le nouveau système, il apparaît :

- que les dispositions du contrat de plan sont moins favorables (notamment pour les opérations particulières)

- que d'autre part aucune impossibilité financière n'existe au niveau de l'agence,

on signe un avenant au contrat de plan prenant en compte les nouvelles caractéristiques des aides.

DELIBERATION N° 85-30 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A DES CONTRATS ENTRE L'AGENCE ET
LES DEPARTEMENTS DE LA MANCHE, LA MARNE ET LA SEINE ET MARNE

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie",

- Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- Vu le décret 66-700 du 14 septembre 1966 ;
- Vu la délibération n° 85-29 du 24 octobre 1985 relative à la modification des modalités d'aides dans trois départements à titre expérimental ;

DELIBERE

Article 1

Le Conseil d'administration approuve le contrat départemental type annexé à la présente délibération. Ce contrat type constitue un modèle dont chaque contrat départemental devra respecter les principes, des aménagements pouvant toutefois être apportés.

Article 2

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur pour conclure, après avis des Commissions des Aides, les contrats départementaux entre l'Agence et les départements de la Manche, la Marne et la Seine et Marne, conformément à l'article 1.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

**PROJET DE CONTRAT DEPARTEMENT - AGENCE
POUR LES OPERATIONS CLASSIQUES D'INTERET LOCAL**

Entre,

le département de
président du conseil général

, représenté par M.

d'une part,

et

l'agence financière de bassin Seine-Normandie, représentée par M.
FABRET, directeur,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'agence attribue au département une aide financière pour lui permettre de subventionner les collectivités locales qui réalisent des investissements répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- protéger les eaux souterraines et superficielles
- améliorer la qualité des eaux distribuées
- lutter contre le gaspillage

ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DE L'AIDE DE L'AGENCE

Le département reçoit de l'agence une autorisation de programme globale de F., représentant 30 % d'un montant de travaux de F. hors taxes.

Il s'engage à subventionner, avec cette aide financière, des travaux d'un montant au moins égal au montant indiqué ci-dessus, selon les priorités figurant à l'article 4 du présent contrat.

Il arrêtera la liste des opérations financées au titre de l'année 1986 et fixera le taux de subvention de chacune d'elles.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS

Pourront bénéficier des subventions de l'agence :

- les communes rurales et leurs syndicats
-
-
-

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

Les opérations suivantes pourront être retenues :

- études préalables relatives aux problèmes de l'eau notamment dans le cadre de l'élaboration des POS (études préalables en vue des choix de programmation, études de schémas d'assainissement, etc ...)
- études d'exécution de travaux d'assainissement et de dépollution
- construction et amélioration d'ouvrages d'épuration
- valorisation agricole des boues de stations d'épuration
- construction de réseaux d'assainissement (seule la part eaux usées peut être prise en compte)
- réhabilitation des réseaux d'assainissement justifiée par une étude de diagnostic de ces réseaux
- protection de captages : achat et clôture du périmètre immédiat, mise en conformité avec l'arrêté de DUP
- recherches d'eau
- interconnexions en vue d'améliorer la qualité des eaux distribuées
- amélioration des traitements en vue de l'alimentation en eau potable
- réalisation de captages en vue d'améliorer la qualité des eaux distribuées.

Les opérations suivantes sont exclues du champ d'application du présent contrat :

- assainissement pluvial
- études de diagnostic de réseaux d'assainissement (ces études peuvent être réalisées par le SATESE ou faire l'objet d'aides spécifiques de l'agence attribuées directement aux maîtres d'ouvrage)

- travaux d'assainissement individuel
- opérations dites "particulières" dont la liste est communiquée au département et qui peuvent faire l'objet de contrats séparés.

ARTICLE 5 - PRINCIPES D'ACTIONS ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au plan des principes, le département s'appuiera, pour arrêter la programmation, sur les études préalables de toutes natures, (cartes départementales, ou dossiers d'objectif de qualité approuvés par le conseil général, schémas d'aménagement des eaux, études des besoins particuliers en alimentation en eau potable, etc ...), veillera à la cohérence des travaux, et s'assurera que l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes.

Dans ce cadre, le département attribuera aux maîtres d'ouvrage, en fonction des demandes présentées, des subventions répondant aux priorités suivantes :

.....

ARTICLE 6 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

6-1 - Avant décision de financement, le département fera parvenir à l'agence le dossier technique correspondant à chaque opération.

L'agence adressera sous un mois son avis technique au département et en informera le maître d'ouvrage. Cet avis ne s'imposera pas au département.

Outre les éléments techniques et financiers (conformément à ce qu'imposent les règles de l'art) que doit comporter tout dossier, celui-ci devra faire apparaître les indicateurs suivants :

- pour une station d'épuration ou extension

- . sa capacité
- . son niveau de rejet au sens de la circulaire du 4 novembre 1980 sur les conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains

- pour un collecteur d'assainissement

- . le nombre de branchements
- . le nombre d'habitants qui seront raccordés par le collecteur

- pour
-

6-2 - Le département pourra demander la participation des services de l'agence aux études, à la programmation, et à l'examen technique des

dossiers. L'agence s'engage à apporter son aide dans la mesure de ses moyens.

6-3 - L'arrêté attributif d'une subvention pris par le département fera apparaître clairement l'aide apportée par l'agence : montant des travaux H.T, taux de l'aide, montant de l'aide.

Copie de cet arrêté sera adressée à l'agence.

Pour les aides aux collecteurs d'assainissement, le montant de travaux porté dans l'arrêté sera celui relatif à la part "eaux usées" seule.

6-4 - A l'occasion de l'instruction des dossiers, l'agence fera connaître, le cas échéant, au département, les communes qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d'une aide de sa part.

6-5 - Les autorisations de programme non affectées par le département au cours de l'année pourront être reportées sur l'exercice suivant dans la limite de 20 %.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

7-1 - Le département fera connaître à l'agence, à la fin de chaque année, ses besoins en crédits de paiement pour l'année suivante au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où plusieurs contrats auront été passés préalablement, le département communiquera à l'agence l'estimation des crédits de paiement nécessaire pour l'exécution de chacun d'eux. Toutefois, l'agence globalisera la dotation d'une même année.

7-2 - Les crédits de paiement seront versés au département selon les modalités suivantes :

- en janvier, un acompte représentant au maximum 50 % des prévisions de crédits de paiement nécessaires dans l'année

- en juillet, un acompte représentant le complément à 75 %

- en fin d'année, au vu du bilan des paiements effectués par le département, l'agence régularisera en ajustant à due concurrence la dotation en crédits de paiement de l'année suivante.

7-3 - Le département fournira les pièces suivantes :

- la copie de son compte d'emploi faisant apparaître les montants versés par le département aux collectivités au titre du présent contrat et par opération

- les procès-verbaux de réception des travaux ou rapports définitifs d'étude

- pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement : les procès-verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984

7-4 - Lors du versement des fonds au bénéficiaire, le département fera clairement apparaître sur le mandat l'origine des fonds.

ARTICLE 8 - FICHES TECHNIQUES

L'agence, de par la spécificité de son action et l'étendue de son aire géographique, est à même de rassembler des éléments techniques et économiques, fruits de l'expérience accumulée par l'ensemble des intervenants dans le domaine des techniques de l'eau (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, gestionnaire d'ouvrage, etc ...). Ce savoir doit permettre d'améliorer la qualité des ouvrages à construire.

A cet effet, l'agence élabore régulièrement des fiches techniques. Elles sont destinées principalement aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'oeuvre.

Le département s'engage à utiliser au mieux ces fiches, jointes en annexe.

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85-31 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL
POUR LE CONTROLE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, décide le recrutement de trois agents pour le contrôle des prélèvements d'eau effectués par les industriels et les collectivités locales.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85-32 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A LA MODIFICATION DES TAUX DES PRETS
ACCORDES PAR L'AGENCE

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

Vu le IVème Programme d'intervention de l'Agence,

DELIBERE

Article unique :

Le taux des prêts accordés par l'Agence dans le cadre de son IVème Programme d'intervention est fixé, à compter de ce jour, à la moitié (arrondie au 1/4 de point inférieur) du taux des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations et des Caisses d'Epargne consentis aux collectivités locales.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 85- 33 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A UNE AVANCE EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU SYNDICAT
MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DE LILLEBONNE - PORT-JEROME

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu** le IVème Programme d'intervention de l'Agence et notamment les dispositions concernant la zone d'action renforcée LILLEBONNE-LE HAVRE ;
- Vu** le sinistre survenu en 1979 sur un réservoir d'alimentation de l'Usine de NORVILLE et le recours consécutif déposé devant le tribunal administratif par le Syndicat mixte pour le développement industriel de LILLEBONNE - PORT-JEROME ;

DELIBERE

Article 1 -

Le taux de prime de fonctionnement 1985 pour le Syndicat de LILLEBONNE - PORT-JEROME est fixé à 9,4 c/m³. Un apurement du montant de la prime 1985 sera effectué courant 1986 en fonction du volume effectivement vendu et du résultat du compte d'exploitation.

Article 2 -

En outre, une avance sans intérêt (0,5% de frais de gestion) d'un montant total de 4,34 MF est consentie par l'Agence en 1985 au Syndicat mixte pour le développement industriel de LILLEBONNE - PORT-JEROME pour la remise en état d'un réservoir d'alimentation de l'Usine de traitement de NORVILLE.

Cette avance se décompose comme suit :

- 1,84 millions de F., correspondant au remboursement en capital opéré par le Syndicat de LILLEBONNE pour l'année 1984. Cette partie d'avance ne donnera pas lieu à versement, celui-ci étant réputé avoir été effectué en 1984, à l'occasion du versement de la prime.
- 2,5 millions de F., correspondant au solde du remboursement en capital encore à effectuer par le Syndicat. Cette partie de l'avance sera effectivement versée.

Article 3 -

L'avance visée à l'article 1 est consentie pour une durée de vingt ans ;

Si, avant l'expiration de ce délai, le Syndicat obtient une décision définitive lui donnant gain de cause dans son recours déposé devant le tribunal administratif, cette avance sera remboursée à l'Agence par anticipation.

Dans le cas où le Syndicat serait débouté, cette avance sera transformée en subvention.

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence**


Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**


Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85- 34 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DU BARRAGE MARNE

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie",

Vu le IVème Programme d'intervention de l'Agence,

DELIBERE

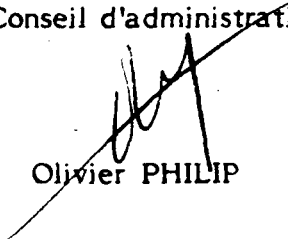
Article unique

Le Conseil d'administration donne son accord sur la participation de l'Agence aux travaux de réfection du barrage Marne, pour la tranche 1985, d'un montant de 6,75 MF en subvention, pris sur la ligne "eaux superficielles" du IVème Programme (montant total des travaux aidés : 20 millions de francs TTC ; taux d'aide : 40% du montant des travaux HT).

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"**

**DELIBERATION N° 85-35 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A UNE AVANCE A L'ETAT ET A LA REGION
POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU BARRAGE MARNE**

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

Vu le plan de financement de la 1ère tranche de travaux de réparation du barrage Marne qui doit être lancée en novembre 1985 :

- Etat : 30% du montant des travaux hors taxes soit : 5,06 MF
- Région Ile-de-France : 10 % 1,69 MF
- Agence Financière de Bassin Seine-Normandie : 40% 6,74 MF
- Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs : le solde

Attendu que l'Etat ne peut apporter immédiatement que 3 MF ;

Attendu que le Conseil Régional n'a pu encore délibérer sur le principe de sa participation ;

Considérant l'urgence extrême de la réalisation de ces travaux ;

DECIDE DE CONSENTIR

- une avance de 2,06 MF à l'Etat
- une avance de 1,69 MF à la Région Ile-de-France

MANDATE LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

pour négocier avec l'Etat et la Région Ile-de-France les conditions de remboursement, qui n'ont pu être arrêtées à ce jour étant donné l'urgence de la décision.

**Le Secrétaire
Directeur de l'Agence**

Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**

Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 85-36 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A LA PROLONGATION DE LA SUSPENSION DE LA PENALITE
DE 10% APPLIQUEE A LA REDEVANCE POLLUTION

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie",

- Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n°75-996 du 28 octobre 1975 et notamment son article 18 ;
- Vu les délibérations n°76-3 du 17 février 1976
et n°82-34 du 9 décembre 1982,

DELIBERE

Article 1 -

L'Agence de Bassin "Seine-Normandie" décide de suspendre pour l'année 1986 les effets de la délibération n°76-3 du 17 février 1976, prévoyant, dans le cadre de l'article n°18 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975 susvisé, de majorer de 10% les sommes non versées par les redevables, dans les délais et les conditions prévues audit article.

Article 2 -

La présente délibération prendra effet le 1er janvier 1986.

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence**


Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**


Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 85 - 37 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AUX TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de Bassin
"Seine-Normandie" :


- Vu les décrets 84-919 du 16 octobre 1984 et 84-953 du 25 octobre 1984 relatifs aux travaux d'utilité collective ;
- Vu la délibération n°85-6 du Conseil d'administration du 28 février 1985 ;
- Vu la délibération n°85-14 du Conseil d'administration du 7 mai 1985 ;

DELIBERE

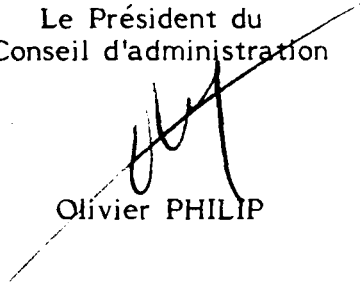
Article unique :

L'Agence est autorisée à employer, pour ses besoins propres, 6 stagiaires dans le cadre des travaux d'utilité collective, dans une enveloppe de 66 mois.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président du
Conseil d'administration


Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 85-38 DU 24 OCTOBRE 1985

REEVALUATION DES PRETS AU LOGEMENT ATTRIBUES AU PERSONNEL

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu** les articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux Agences de Bassin ;
- Vu** la délibération n° 70-10 du 27 mai 1970, portant attribution de prêts au personnel, modifiée par les délibérations subséquentes, notamment celle du 30 octobre 1984 portant le N° 84-23 ;
- Vu** la délibération n° 82-36 du 9 décembre 1982 relative aux mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre;

DECIDE

Article 1 -

Les prêts normaux au taux de 3% l'an, accordés par l'Agence à son personnel en application de la délibération n° 70-10 susvisée, sont réévalués conformément à l'évolution de l'indice du coût de la construction pendant la dernière période de 12 mois connue, soit :

$$\frac{\text{1er trimestre 1985}}{\text{1er trimestre 1984}} = \frac{826}{794}$$

En conséquence, les prêts normaux attribués ne peuvent dépasser :

- | | |
|--|----------|
| - pour une personne seule ou mariée | 32 200 F |
| - pour une personne ayant un enfant | 35 300 F |
| - pour une personne ayant deux enfants | 39 500 F |
| - pour une personne ayant plus de deux enfants | 43 600 F |

Article 2 -

Les prêts complémentaires, au taux de 6% l'an, attribués au personnel au titre des mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre, sont réévalués dans le même rapport qu'à l'article 1.

En conséquence, les prêts complémentaires attribués ne peuvent dépasser :

- | | |
|--|----------|
| - pour une personne seule ou mariée | 67 600 F |
| - pour une personne ayant un enfant | 72 800 F |
| - pour une personne ayant deux enfants | 82 100 F |
| - pour une personne ayant plus de deux enfants | 92 000 F |

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence**

Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**

Olivier PHILIP